

16. Sauf indication expresse à l'effet du contraire dans l'arrangement de projet, toute activité E&E nécessitant l'utilisation de renseignements ou de matériel américains classifiés sera assujettie au contrôle de sécurité du Gouvernement des États-Unis. Toutefois, les Forces canadiennes continueront d'assurer le commandement et le contrôle des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, comme le stipule le paragraphe 6 du présent Accord.

17. La diffusion au public de renseignements sur tout projet exécuté en vertu du présent Accord ne sera autorisée qu'une fois que les autorités américaines et canadiennes compétentes auront mené les consultations et les activités de coordination qui s'imposent.

18. Le DD doit observer les lois, règles et ordonnances applicables aux Forces canadiennes pour ce qui touche la protection de l'environnement. Il assumera la responsabilité financière de toute étude environnementale requise aux termes des lois, règles et ordonnances canadiennes.

19. Les réclamations présentées par suite d'un projet E&E seront réglées conformément aux dispositions de l'Article VIII de l'Accord NATO SOFA. Les activités menées dans le cadre du présent Accord sont considérées comme liées à celles menées dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'Article VIII.

20. Le MDN fournira, moyennant remboursement des frais engagés, tous les biens, toutes les installations et tous les services requis de sources canadiennes pendant la durée du présent Accord.

21. L'enlèvement et l'élimination de tout bien appartenant au Gouvernement des États-Unis seront régis par l'Accord intervenu, par l'Échange de Notes signées à Ottawa les 28 août et 1er septembre 1961, entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada. Aucune activité entreprise en vertu du présent Accord ne doit être considérée comme une "manoeuvre conjointe de forces du Canada et des États-Unis" selon l'expression utilisée au paragraphe 6 de la Note datée du 28 août 1961.